

PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION DES LAMPES AU MERCURE

APPEL DE DEMANDE D'EXPRESSION D'INTÉRÊT (ADEI)

1. Introduction.

- 1.1. L'Association des Producteurs Responsables (l'APR) développe un programme (le Programme) de récupération et de valorisation des lampes contenant du mercure, conformément au [Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises](#). Depuis la signature de l'entente d'agrément du 5 juin 2012, l'APR est le seul organisme accrédité et reconnu par RECYC-QUÉBEC. Le Programme prévoit un système de collecte qui permettra aux générateurs de lampes au mercure arrivées en fin de vie utile, de les recycler sans frais.
- 1.2. Le Programme fournira un réseau de points de dépôt à travers le Québec, permettant à toutes les catégories de générateurs de ramener leurs lampes au mercure rebutées vers des points de dépôt accrédités par l'APR;
- 1.3. Il sera demandé aux entreprises et organismes intéressés à devenir un point de dépôt, de s'engager par voie contractuelle afin d'obtenir l'accréditation par l'APR.

2. Objectif.

- 2.1. L'objectif de cet Appel de Demande d'Expression d'Intérêt (ADEI) est d'identifier les entreprises et organismes répondant aux critères de l'APR pour agir en tant que point(s) de dépôt récupérant les lampes déposées par les générateurs industriels, commerciaux et institutionnels (ICI).
- 2.2. En parallèle au réseau des points de dépôt ICI, le Programme offre un service de collecte sur appel pour les gros générateurs qui détiennent un volume de lampes trop important pour être considéré dans cet ADEI.

3. Documents de Référence.

- 3.1. Produits du Programme ([Annexe A](#));
- 3.2. Guide d'application sur les « Normes de qualité pour la valorisation des lampes au mercure de l'Association des Producteurs Responsables ». ([Annexe B](#));
- 3.3. Taux déterminés par le Programme ([Annexe C](#)).

4. Étendue du Travail.

Les points de dépôt:

- 4.1. Acceptent les produits du Programme de manière sécuritaire et non nuisible pour l'environnement;
- 4.2. Acceptent tout type et toute marque de produit du Programme de la part de tout générateur sans imposer de frais;
- 4.3. Sont reconnus et accrédités par le Programme comme des points de dépôt;

- 4.4. Disposent d'un personnel qualifié pour recevoir et manipuler les produits du Programme dans le respect du Guide d'application sur les « Normes de qualité pour la valorisation des lampes au mercure de l'Association des Producteurs Responsables»;
- 4.5. Séparent et emballent les produits ramassés dans les contenants de collecte approuvés par le Programme en accord avec les exigences d'emballage du Programme;
- 4.6. Placent les contenants remplis et scellés sur des palettes conventionnelles et consolident à l'aide de pellicule transparente;
- 4.7. Identifient pour chaque boîte le type de lampes et la quantité ainsi que le nom de l'entreprise ou de l'organisme;
- 4.8. Entreposent temporairement les produits du programme, les contenants vides et pleins ainsi que les palettes vides et pleines jusqu'au moment d'une collecte;
- 4.9. Préparent les bons d'expédition et demandent une collecte par téléphone ou par courriel;
- 4.10. Indiquent sur le bon d'expédition, les quantités à être envoyées par type de lampes (ex : total de 2000 tubes fluorescents de 4');
- 4.11. Aident au chargement des palettes et des contenants remplis de lampes vers les véhicules de transport du Programme et au déchargement des contenants de remplacement;
- 4.12. Signalent et mettent à la disposition des générateurs les informations sur le Programme telles que fournies par l'APR;
- 4.13. Offre un service gratuit de point de dépôt;
- 4.14. Sont rémunérés par le Programme pour leurs services à un taux déterminé par le Programme (Voir Annexe C).

5. Qualifications.

Il est demandé aux points de dépôt de:

- 5.1. Respecter les exigences émises dans le Guide d'application sur les « Normes de qualité pour la valorisation des lampes au mercure de l'Association des Producteurs Responsables»;
- 5.2. Avoir des horaires fixes et appropriés d'exploitation;
- 5.3. Avoir la possibilité d'entreposer à l'intérieur et de manière sécuritaire les produits collectés;
- 5.4. Avoir son personnel formé à la manipulation et la collecte des lampes contenant du mercure conformément au Guide de collecte des points de dépôt ICI;
- 5.5. Offrir un accès au site via un tracteur ou remorque et un lieu de chargement sur le site.

6. Dépôt d'une proposition.

Les entreprises et organismes intéressés peuvent préparer et soumettre une proposition pour le Programme sous forme écrite, ne représentant pas plus de trois pages à l'APR.

Les propositions devront être adressées à l'Association des Producteurs Responsables par courriel, en MS Word ou en format PDF: assistance@recycfluo.ca

Il revient aux intéressés de nous contacter par courriel ou par téléphone au : 1-888-860-1654, entre 8h30 et 16h30 sur semaine, pour obtenir des détails sur l'ADEI.

La proposition doit contenir les informations suivantes :

6.1. Antécédents:

- Forme d'organisation ou d'entité légale;
- Description des activités spécialisées de l'entreprise;
- Adresse(s) du (des) point(s) de dépôt proposé(s), les numéros de téléphone et de télécopieur, les adresses électroniques et les horaires d'exploitation du point de dépôt ainsi que les noms des responsables à contacter en tout temps;
- Détails relatifs à l'expérience du soumissionnaire en matière de collecte et de manipulation des produits du Programme si tel est le cas.

6.2. Qualifications:

Confirmation de la capacité de répondre aux critères tels que précisés dans l'ADEI et dans le Guide d'application sur les « Normes de qualité pour la valorisation des lampes au mercure de L'Association des Producteurs Responsables»;

- Confirmation de la capacité d'entreposage des produits collectés dans le cadre du Programme (la capacité peut être précisée en nombre de palettes, par dimensions ou superficie en mètres ou pieds carrés);
- Identification du type d'équipement de déplacement ou de chargement disponible sur le site (chariot élévateur, monte-charge, etc.);
- Confirmation de la possibilité d'accéder au site via un tracteur et une remorque (précisez la taille maximale possible d'une remorque);
- Confirmation de l'existence d'un lieu de chargement sur le site (quai de chargement, chargement au niveau du sol, etc.);
- Confirmation du type de sol (pavage, ciment, gravier, etc.) et de l'existence d'un stationnement pour les clients (nombre de cases de stationnement à préciser).

6.3. Étendue des services du point de dépôt :

En tant que point de dépôt ICI, vous recevrez des produits du programme en provenance des industries, des commerces et des institutions (ICI). Vous avez aussi la liberté de recevoir des lampes provenant des particuliers considérés comme générateurs résidentiels.

Prenez note que le Programme offre un service de collecte sur appel auprès des gros générateurs des produits du Programme ou auprès de sites spécialisés qui détiennent un large volume de produits du Programme.

Les informations détenues dans cet ADEI sont uniquement destinées à assister les intéressés dans la remise d'une proposition à l'APR. Ce document ne constitue ni une offre, ni une promesse d'offre d'entrer en relation commerciale contractuelle ou non, ni une intention de contrat, d'accord ou de relation future. L'Association des Producteurs Responsables ne sera en aucun cas responsable des coûts engendrés par l'intéressé dans la préparation de sa proposition.

Annexe A. Produits du Programme

Le Programme est destiné à collecter et gérer les seules lampes au mercure rebutées ("Produits du Programme") telles que définies dans les catégories ci-dessous.

| Catégories de Lampes | Taille Classique |
|---|------------------|
| 1. Tubes fluorescents mesurant ≤ 2 pieds <i>Comprenant tous les diamètres, les puissances d'éclairage et formes (droites, courbées, etc.)</i> | 2 pieds |
| 2. Tubes fluorescents mesurant > 2 pieds et ≤ 4 pieds <i>Comprenant tous les diamètres, les puissances d'éclairage et formes (droites, courbées, etc.)</i> | 4 pieds |
| 3. Tubes fluorescents mesurant > 4 pieds <i>Comprenant tous les diamètres, les puissances d'éclairage et formes (droites, courbées, etc.)</i> | 8 pieds |
| 4. Lampes fluo-compactes (LFC) <i>Les lampes fluo-compactes qui ne sont pas identiques en taille dont les lampes à culots et à broches, les LFC recouvertes à puissances variées. Cela inclue les lampes à induction à vis.</i> | LFC |
| 5. Lampes DHI et autres: <i>Lampes au sodium, haute pression, à vapeur de mercure et à halogénure, UV, germicides et de remplacement, UHP de remplacement, lampes de projecteur, lampes au xénon, etc.</i> | n/a |

Annexe B. Guide d'application sur les « Normes de qualité pour la valorisation des lampes au mercure de L'Association des Producteurs Responsables».

Le Guide d'application sur les « Normes de qualité pour la valorisation des lampes au mercure de L'Association des Producteurs Responsables» définit les critères minimum pour les entreprises et les organismes qui souhaitent être approuvés et agir en tant que point(s) de dépôt du Programme. Ce Guide a pour objectif de garantir que les produits du Programme sont collectés et manipulés de manière sécuritaire pour l'environnement, la santé et la sécurité des travailleurs. Il a pour objectif également d'assurer la collecte des données pour assurer un suivi des produits recueillis. L'Association des Producteurs Responsables se réserve en permanence le droit de modifier ses propres critères.

Antécédents.

Les lampes au mercure sont considérées sécuritaires dans des conditions normales d'utilisation. Cependant, les lampes au mercure peuvent contenir différentes quantités de mercure qui peuvent varier d'une toute petite quantité de mercure dans les tubes fluorescents à des volumes importants dans les lampes DHI. Le mercure est une substance toxique. Les risques pour l'environnement et la santé existent seulement si la lampe au mercure est brisée. Pour ces raisons, les lampes doivent être manipulées avec précaution pour éviter tout bris¹.

Clause de non responsabilité.

Le Guide d'application sur les « Normes de qualité pour la valorisation des lampes au mercure de L'Association des Producteurs Responsables» n'a pas pour objet de :

- réduire ou de supprimer la responsabilité des points de dépôt qui doivent se conformer aux législations, règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs à la gestion des lampes au mercure, aux autres types de lampes ou encore à l'exploitation commerciale du point de dépôt;
- constituer ou fournir des conseils légaux.

Il est de la responsabilité des opérateurs des points de dépôt de s'informer et de se conformer aux législations et règlements en vigueur et leurs amendements.

1. Principales exigences.

Tous les points de dépôt doivent:

- 1.1. Être en possession d'un permis spécialisé et/ou être incorporés et/ou être une entreprise, un organisme ou une municipalité selon les Lois du Québec et être aussi en règle et qualifiés pour mener des affaires au Québec ;

¹ Santé Canada 2009, Utilisation sécuritaire des lampes fluo-compactes. <http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/prod/cfl-afc-fra.php>

1.2. Etre en conformité avec les Lois et Règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, comprenant de manière non limitative:

- La Loi sur la Qualité de l'Environnement;
- La Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux ;
- La Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage ;
- Le Règlement sur le Transport des marchandises dangereuses ;
- Le Règlement sur les matières dangereuses ;
- Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère ;
- Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ;
- La réglementation d'urbanisme de la municipalité où sont situées les installations du soumissionnaire ;
- Toute autre Loi, Règlement, Politique, Mesure, Guide, etc. applicables sur le territoire du Québec.

1.3. Posséder une Assurance Responsabilité Générale Commerciale ou Civile comprenant une couverture pour les blessures corporelles, les dommages sur la propriété, les exploitations complètes et la responsabilité contractuelle à hauteur de \$2 millions par événement et de \$2 millions au total;

1.4. Posséder et maintenir en vigueur les couvertures d'indemnisation des travailleurs en conformité avec la Loi sur l'Indemnisation des Accidents du Travail du Québec;

1.5. S'assurer que les procédures soient en conformité avec le Manuel de formation et que le personnel suive ces procédures. Le Programme fournira ce Manuel.

2. Exigences quant aux locaux.

Les points de dépôt doivent :

2.1. Offrir un horaire raisonnable d'exploitation du service de collecte des produits du Programme désignés;

2.2. Fournir aux clients un service personnel de dépôt pour minimiser les risques de bris et le dépôt de matériel ne faisant pas partie des produits du Programme. Si le point de dépôt n'a pas la capacité physique de fournir un service personnel, des contenants de collecte approuvés doivent être installés dans un lieu où le personnel autorisé de l'entreprise est présent. La disposition de contenants de collecte en dehors des lieux où le personnel de l'entreprise serait présent (par ex. une aire de stationnement) n'est pas autorisée;

2.3. S'assurer que le lieu d'entreposage est suffisamment grand pour permettre un rangement sécuritaire, protégé des intempéries et du soleil, avec un sol constitué de matériel imperméable tel que le béton;

- 2.4. S'assurer que l'accès aux installations et aux lieux d'entreposage est interdit ou limité via des mesures de sécurité;
- 2.5. S'assurer que le lieu d'entreposage n'est pas situé près de zones sensibles comme des canalisations, des sorties de secours, etc.;
- 2.6. Avoir une signalisation appropriée pour informer les générateurs qu'il s'agit d'un point de dépôt et avoir des informations sur le Programme à la disposition de la clientèle;
- 2.7. Accepter uniquement les produits du Programme tels que définis dans le Programme;
- 2.8. Ne pas utiliser sur le site des équipements réducteurs de taille ou transformant les lampes comme des concasseurs installés sur des barils de 45 gallons;
- 2.9. Donner avis de tout incident qui nécessite l'assistance des intervenants dans les 24 heures du signalement de l'événement et donner avis de tout arrêté réglementaire ou amende dans les 48 heures de la réception de cet arrêté ou de l'amende ;
- 2.10. Ne pas faire payer l'utilisateur du service fourni par le Programme.

3. Préoccupations relatives à la santé et à la sécurité.

Tous les points de dépôt doivent:

- 3.1. Être en conformité avec les règlements relatifs à la santé et à la sécurité en vigueur y compris la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail du Québec;
- 3.2. Avoir des procédures écrites de gestion systématique des risques ayant des effets sur la sécurité, la santé et l'environnement comme par exemple les accidents, les incendies ou les fuites;
- 3.3. Prévoir et maintenir des procédures relatives à une bonne manipulation des produits du Programme et un entretien sécuritaire afin d'assurer un risque minimum de bris;
- 3.4. Fournir une formation appropriée à tous leurs employés pour assurer une manipulation correcte et sécuritaire des produits du Programme;
- 3.5. Renforcer la formation sur la santé et la sécurité à l'aide d'une documentation adéquate et régulièrement mise à jour;
- 3.6. Fournir à son personnel un équipement de protection approprié et imposer le port de ce dernier à son personnel;
- 3.7. Mettre en place une procédure de nettoyage des fuites/bris quand c'est nécessaire et disposer d'un équipement/matériel conforme au Manuel de formation;
- 3.8. Prévoir et maintenir un plan des mesures d'urgence.

4. Formation.

Tous les points de dépôt doivent s'assurer que leur personnel est formé dans les domaines suivants:

4.1. La manipulation et la gestion des produits du Programme incluant de manière non limitative :

- les risques potentiels de la manipulation des produits du Programme ;
- la manipulation correcte et sécuritaire des produits du Programme ;
- les moyens de réduire le risque ;
- les procédures de sécurité et d'urgence ;
- le plan d'action d'urgence.

4.2. La gestion des fuites/bris et les procédures de nettoyage appropriées ;

4.3. Le Programme de formation des exploitations et les procédures établies par le Programme ;

4.4. L'identification des produits acceptés et non acceptés par le Programme ;

4.5. La manière de compléter la documentation relative au transport et à la conservation des données indiquant à L'APR comment retracer la provenance des produits.

Toutes ces formations doivent être documentées.

5. La Conservation des données.

Conserver toutes les données et documents y compris les brochures, les manifestes, les bordereaux, les données relatives aux déchets, les données relatives à la formation et autres données demandées pendant une durée minimum de 2 ans.

Annexe C. - Taux déterminés par le Programme.

Tube fluorescent : 0,03\$ par pied linéaire ;

Lampe fluo-compacte : 0,05\$ par unité ;

Autre type de lampe : 0,10\$ par unité.

Le paiement se fera au Dépôt par Transfert Électronique de Fonds mensuellement en fonction du nombre de lampes contenant du mercure collectées et envoyées à un centre de valorisation approuvé par l'APR.

En complément au point 4 de l'ADEI : Étendue du travail de l'ADEI, les taux déterminés par le programme sont offerts aux points de dépôt pour couvrir les frais de :

- réception, tri et entreposage des produits rapportés au point de dépôt ;
- l'entreposage temporaire des contenants autorisés par le Programme qu'ils soient vides ou pleins ;
- la manipulation des lampes dès leur réception pour le tri et l'emballage dans les contenants autorisés ;
- la mise sur palette des contenants autorisés par le Programme pleins et scellés ;
- l'identification sur les boîtes du type et de la quantité des lampes emballées et du point de dépôt ;
- la consolidation des palettes à l'aide de pellicule transparente ;
- l'entreposage des palettes complétées avant leur expédition ainsi que des palettes vides ;
- l'aide au chargement et déchargement des palettes et des contenants vides ;
- la demande d'une collecte à l'APR par téléphone ou par courriel selon les informations demandées par l'APR.

Note : L'APR n'acceptera aucune demande de paiement(s) pour des services autres que ceux stipulés à cette Annexe C et au point 4 du présent ADEI comme par exemple, des dépenses de transport, de conformité environnementale, de conformité à des normes CSST ou exigées par des ministères/organismes gouvernementaux, d'exigences de compagnies d'assurances, etc.